



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2014-433

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT ET LE STATIONNEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE

Codification administrative du règlement
n° REGVSAD-2014-433

À jour le 23 novembre 2016

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	FAIT LE 17 DÉCEMBRE 2014
DÉPÔT ET ADOPTION DU RÈGLEMENT :	FAIT LE 19 JANVIER 2015
ADOPTION FINALE :	FAIT LE 19 JANVIER 2015
EN VIGUEUR :	LE 28 JANVIER 2015

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
2016-509	2016-11-15	Entré en vigueur le 2016-11-23



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2014-433

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT ET LE STATIONNEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été adopté par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire du 17 décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES

1. OBJET

Le présent règlement prévoit des normes de gestion pour le déneigement ainsi que pour le stationnement en période hivernale des rues et des routes, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, relevant de sa responsabilité.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Constable » : un policier du Service de police de la Ville de Québec, ou un agent de stationnement;

« Véhicule routier » : tout véhicule motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

CHAPITRE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES

4. CHAUSSÉE

La Ville ou son mandataire assure le déneigement de toute chaussée cadastrée rue, relevant de la responsabilité municipale.

5. ANDAIN DE NEIGE

Par défaut, l'andain de neige est disposé de chaque côté de la rue. Dans la mesure du possible, l'andain est alors réparti équitablement sur chaque côté de la rue. Une disposition autre de l'andain doit être justifiée par des considérations opérationnelles qui ne nuisent pas à la sécurité publique et qui minimisent les coûts de la Ville.

6. DÉNEIGEMENT DE LA CHAUSSÉE

La neige située du côté de la rue où un trottoir en banquette est déneigé, est transportée lorsque requis. La neige de ce trottoir est soufflée sur le terrain riverain si un espace de stockage partiel ou complet est disponible.

7. DÉNEIGEMENT D'UN LIEN CYCLO-PIÉTON

Les liens cyclo-piéton ne sont pas déneigés.

CHAPITRE 3 : POUVOIR DE DÉCRÉTER UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

8. FONCTIONNAIRE DESIGNÉ

Seul le personnel cadre du Service de la gestion du territoire, peut, lors d'une tempête de neige ou à la suite de toute accumulation de neige ou de glace sur les rues et les routes, décréter une opération de déneigement à l'égard de toutes les rues et les routes, de certaines de ces rues ou de ces routes, ou d'une partie de celles-ci.

(R. : 2016-509)

9. AVIS

Une opération de déneigement décrétée conformément au présent règlement doit être préalablement publicisée au moins quatre (4) heures avant son déclenchement par une annonce à cette fin sur le site web de la Ville, la ligne téléphonique ou sur le système de gestion d'alertes.

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures peut déterminer, par résolution, la localisation d'une signalisation indiquant les moyens d'obtenir l'information concernant la tenue d'une opération de déneigement des rues et des routes.

CHAPITRE 4 : STATIONNEMENT INTERDIT PENDANT UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT ET INTERDICTIONS

10. REGLE GENERALE

Malgré toute disposition à l'effet contraire, pendant toute la durée d'une opération de déneigement, il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue ou une route visée par ladite opération.

11. ENDROITS INTERDITS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur une voie publique à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;

Toute personne utilisant l'un des stationnements municipaux énoncés à l'annexe I, que la Ville offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées :

Centre communautaire Jean-Marie Roy : 4950, rue Lionel-Groulx, G3A 1V2;
Du Vitrier : Rue des Grands-Lacs, lot 4 411 515;
Centre Delphis-Marois : 300, rue de l'Entrain, G3A 1L6;
Centre sociorécréatif les Bocages : 4850, rue du Sourcin, G3A 2B2;

- Deux (2) semaines maximum;
- Interdiction de véhicule lourd ou commercial;
- Interdiction de véhicule sans moteur destiné à être trainé par un autre, qu'il soit ou non rattaché à celui qui le traine;
- Interdiction de véhicule automobile aménagé en logement;
- Interdiction de véhicule non-immatriculé;
- Interdiction de véhicule destiné à la vente.

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.

12. ENTREPOSAGE ET ABANDON

Nul ne peut abandonner ni entreposer un véhicule routier sur un stationnement municipal.

13. INTERDICTION

Nul ne peut projeter, souffler ou déposer un banc de neige ou la neige provenant d'une allée ou d'un terrain public ou privé sur la voie publique.

CHAPITRE 5 : POUVOIRS DE FAIRE REMORQUER LES VÉHICULES ROUTIERS

14. FONCTIONNAIRE DESIGNÉ

Les employés municipaux préposés au déneigement sont autorisés à déplacer ou à faire déplacer ou remorquer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier en infraction au présent règlement.

15. REMORQUAGE

Conformément à l'annexe II, les véhicules remorqués dans le secteur « centre » seront déplacés dans le stationnement du Centre Delphis-Marois, et ceux remorqués dans le secteur « Des bocages » seront déplacés dans le stationnement du Centre Jean-Marie Roy.

Les véhicules sont remorqués aux frais du propriétaire.

(R. : 2016-509)

16. BRIS

La Ville ou toutes personnes mandatées à cet effet ne peuvent être tenues responsables des bris ou dommages résultant du remorquage ou du dépannage effectué dans le cadre d'une opération déneigement.

CHAPITRE 6 : INFRACTION ET PEINE

17. COMMISSION D'UNE INFRACTION ET PEINE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 45.00 \$, à laquelle s'ajoutent des frais de remorquage, le cas échéant.

(R. : 2016-509)

18. DELIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Seul le Directeur du Service de la gestion du territoire, le coordonnateur en voirie, aqueduc, égout et déneigement, le technicien-inspecteur, un constable et le contremaître du déneigement de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ou toute personne mandatée à cette fin par résolution du conseil municipal est autorisé à émettre un constat d'infraction à quiconque contrevient à une disposition du présent règlement.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

(R. : 2016-509)

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

19. RESPONSABILITE D'APPLICATION

L'application de ce règlement est de la responsabilité du directeur du Service des travaux publics.

20. DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2007-055 sur le déneigement et toute disposition traitant du même objet dans un règlement en vigueur au moment de son adoption.

21. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 19^e jour de janvier 2015.

Marcel Corriveau, maire

Robert Doré,
Directeur général et greffier

AVIS DE MOTION



51. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NO REGVSAD-2014-433 SUR LE DÉNEIGEMENT ET LE STATIONNEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE

AVIS DE MOTION NUMÉRO AMVSAD-2014 -438, point numéro 51, séance extraordinaire du [Mots clés]

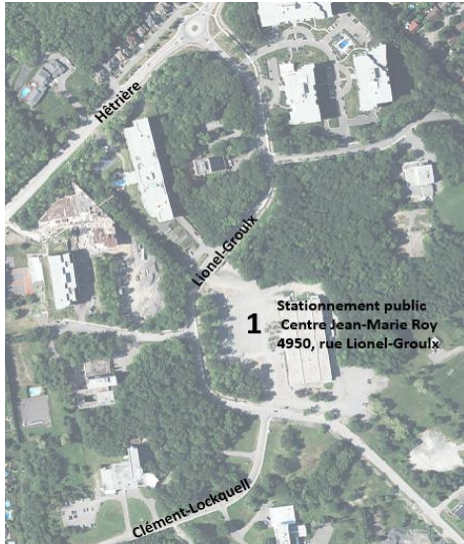
RÉFÉRENCE : REGVSAD-2014-433

Avis de motion est, par les présentes, donné par M. Guy Marcotte, conseiller, district numéro 5, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un Règlement no REGVSAD-2014-433 sur le déneigement et le stationnement en période hivernale.

« ANNEXE I
(article 11)

CARTOGRAPHIE DES STATIONNEMENTS PUBLICS

Centre Communautaire Jean-Marie Roy;



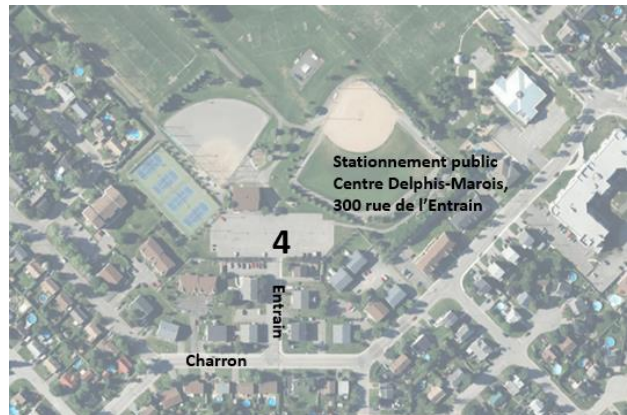
Stationnement public rue du Vitrier, lot 4411515;



Centre Delphis-Marois;



Centre Sociorécréatif les Bocages;



« ANNEXE II
(*article 15*)

CARTOGRAPHIE DES SECTEURS

